



# Mettre en place un pacte Dutreil donation

## Pourquoi ?

Bénéficiaire d'une exonération de 75 % en matière de droits de mutation et d'une réduction de droits de 50%

## Caractéristiques

La loi DUTREIL du 21 juillet 2003 (codifiée aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts), modifiée par la loi du 2 août 2005, a mis en place un système d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de titres et parts d'une société, ou d'actifs d'une entreprise individuelle, faisant l'objet d'un engagement de conservation.

En effet, la conclusion d'un pacte Dutreil permet aux associés ou actionnaires de société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de bénéficier d'une exonération de droits de donation de 75% de la valeur transmise (et d'une réduction de droits) lorsque certaines conditions sont réunies.

L'engagement doit porter :

- pour les sociétés cotées, sur au moins 10 % des droits financiers (20 % pour les pactes conclus avant 2019) et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société ,
- pour les sociétés non cotées, sur au moins 17 % des droits financiers (34 % pour les pactes conclus avant 2019) et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Ces pourcentages de détention constituent un minimum légal requis pour la conclusion d'un engagement collectif. Ils doivent être respectés pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation (y compris donc les seuils de 20 % et 34 % des droits financiers pour les pactes conclus avant 2019).

Aucun seuil de détention individuel n'est exigé. Seul compte le pourcentage de titres détenu globalement par les actionnaires.

A noter : il n'est pas nécessaire que la fonction de direction soit exercée par une même personne pendant toute la durée du régime.

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 étend ce système aux donations réalisées avec réserve d'usufruit.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

## Donations concernées

---

Seules sont concernées les donations de parts ou d'actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et les donations d'entreprises individuelles exerçant ces mêmes activités.

### ► Transmissions de titres de sociétés

Deux engagements de conservation des titres sont nécessaires pour bénéficier de l'exonération, l'un est collectif, l'autre individuel.

Zoom sur ... l'engagement collectif de conservation des titres :

Les titres transmis doivent avoir fait l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres, d'une durée minimale de 2 ans, commençant à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant ou de la date de l'acte s'il s'agit d'un acte authentique. Cet engagement doit être en cours au jour de la donation.

Depuis le 1er janvier 2008, l'engagement collectif est réputé acquis lorsque le donateur seul ou avec son conjoint détient depuis deux ans au moins le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle ou, lorsque la société est soumise à l'IS, l'une des fonctions de direction. L'interposition d'un holding ne permet pas l'application de l'engagement collectif réputé acquis.

Depuis la loi de Finances rectificative pour 2011, les cessions de titres à un non-signataire ne remettent plus en cause l'exonération partielle si :

- les autres signataires de l'engagement collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et s'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote ;
- si le cessionnaire souscrit l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté et si l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

L'entrée de nouveaux actionnaires dans un engagement collectif existant est désormais autorisée à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

## Réduction des droits de donation

---

La loi de Finances rectificative pour 2011 préserve, pour les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les certaines conditions, le droit de bénéficier d'une réduction de droits à hauteur de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)